



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 84.21.523
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

A R R Ê T É n° 2008/2298 du 6 juin 2008

portant réglementation complémentaire, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, du centre de valorisation de sous-produits d'assainissement exploité par **VEOLIA PROPRETE / ECOPUR SAS à BONNEUIL-SUR-MARNE 89, rue du Moulin Bateau.**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur



- **VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article R.512-31,
- **VU** l'arrêté n°2001/959 du 26 mars 2001 réglementant les activités de la société ECOPUR sise à BONNEUIL SUR MARNE, 89, rue du Moulin Bateau, assujettie à la réglementation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- **VU** l'arrêté n°2006/5058 du 6 décembre 2006 portant réglementation complémentaire d'ICPE exploitées par la société ECOPUR à BONNEUIL SUR MARNE, 89, rue du Moulin Bateau,
- **VU** le dossier transmis le 26 juin 2007 par VEOLIA PROPRETE / ECOPUR SAS puis complété les 19 septembre et 15 novembre 2007 concernant le projet de refroidissement des eaux usées de l'usine qui consiste à exploiter les eaux souterraines par forage puis par rejet des eaux d'exhaures dans les eaux superficielles de la Marne via le réseau pluvial de l'usine,
- **CONSIDERANT QUE** ce dispositif est destiné à répondre au problème de dépassement, récurrent en été, de la température maximale autorisée (30°C) pour le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement,
- **CONSIDERANT QUE** les installations projetées sont classables au titre de la loi sur l'eau sous les rubriques 1.1.1.0 (D) et 1.1.2.0-2 (D),
- **VU** l'avis émis le 26 février 2008 sur ce projet par le Service de la Navigation de la Seine,
- **VU** les propositions émises le 25 mars 2008 par le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC),
- **VU** l'avis émis le 15 avril 2008 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- **VU** la lettre adressée le 24 avril 2008 et notifiée le 25 avril à VEOLIA PROPRETE / ECOPUR SAS concernant la transmission du projet d'arrêté complémentaire,

.....

- **VU** les observations formulées le 7 mai 2008 par VEOLIA PROPLETE / ECOPUR SAS concernant la formulation de l'article 2-1 du projet d'arrêté,
- **VU** le rapport établi le 4 juin 2008 par le STIHC,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de la condition 19 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 réglementant, au titre des ICPE, l'exploitation par VEOLIA PROPLETE / ECOPUR SAS du centre de valorisation de sous-produits d'assainissement sis à BONNEUIL-SUR-MARNE 89, rue du Moulin Bateau, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- 1/ L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
- 2/ Les niveaux de prélèvement d'eau ne dépasseront pas les valeurs suivantes :
 - sur le réseau d'eau potable : 38 m³/j en moyenne et 9 500 m³/an ;
 - pour le forage dans la nappe du Lutétien : 10 m³/h .
- 3/ Les installations de pompage en nappe doivent respecter les prescriptions des arrêtés types « loi sur l'eau » 1.1.1.0 du 11 septembre 2003 et 1.1.2.0 du 11 septembre 2003 .
- 4/ Le forage étant en zone inondable, la tête de forage sera rendue étanche et située dans un local étanche afin d'éviter la pollution de la nappe par ruissellement. Le local sera protégé contre l'intrusion.
- 5/ La tête de puits devra être protégée de façon à ce qu'elle se situe toujours au dessus du niveau des plus hautes eaux en cas d'inondation.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 est complété par les conditions suivantes :

- 1/ Les eaux pompées en nappe seront rejetées en Marne via le réseau pluvial de l'usine ; le point de rejet en Marne est référencé comme suit (coordonnées Lambert 2 étendu) : X=612 338 m, Y= 2 420 635 m.

Les eaux rejetées en Marne devront respecter, au point de rejet dans le réseau pluvial de l'usine, les valeurs limites suivantes :

- débit journalier inférieur à 240 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 28 °C
- DCO inférieure à 300 mg/l
- MEST inférieure à 100 mg/l.

ARTICLE 3 -

- 1/ Les caractéristiques physico-chimiques de la nappe du Lutétien seront transmises après réalisation des pompages d'essai, accompagnées de commentaires quant à l'incidence du projet.
- 2/ Les prescriptions du présent arrêté pourront être complétées au vu des résultats obtenus lors des pompages d'essai.

ARTICLE 4 -

DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement Partie Législative).

- 1 - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

.../...

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § 1 susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

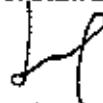
III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 6 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Luc NEVACHE

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau



Martine MSIKA